

**MAIRIE  
DE LECTOURE**

**Dossier n° PC 032 208 26 L0011**

**Date de dépôt** : 28/04/2026

**Demandeur** : Madame Ophélie PORTHAULT

**Pour** : Agrandir une maison existante

**Adresse Terrain** : Jouanicon à LECTOURE (32700)

**ARRÊTÉ**  
**refusant un Permis de construire**  
**prononcé par le Maire au nom de la Commune**

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/04/2026 par Madame Ophélie PORTHAULT demeurant Jouanicon, 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Agrandir une maison existante ;
- sur un terrain situé : Jouanicon à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : L 554, 208 L 940, 208 L 942 ;
- pour une surface de plancher créée de : 11,05 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024,

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Considérant que le projet est situé en zone Aag du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'un permis de construire (PC03220825L0029) qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt de déclaration attestant de l'achèvement des travaux (DAACT) et toujours en cours de validité ;

Considérant dès lors que le présent projet doit faire l'objet d'un dépôt de permis de construire modificatif ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à LECTOURE,

Le 29/05/2026

Le Maire,



Julien PELLISSIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Recours possibles :**

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II. Par ailleurs, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)